

- Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.
- Ecole supérieur d'horticulture et d'élevage.
- Ecole supérieure d'industries alimentaires de Tunis.
- Ecole de médecine vétérinaire.
- Institut sylvo-pastoral de Tabarka.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27. — Les ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 janvier 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MODALITES D'OCTROI

Décret n° 91-105 du 21 janvier 1991 modifiant le décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide du fonds de la coopération et de la mutualité tel que modifié par le décret n° 88-284 du 23 février 1988.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment ses articles 54 à 59;

Vu le décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983, fixant les conditions et les modalités de l'octroi de l'aide du fonds de la coopération et de la mutualité tel que modifié par le décret n° 88-284 du 23 février 1988;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 7 et l'article 8 du décret n° 83-1034 du 4 novembre 1983 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide du fonds de coopération et de la mutualité tel que modifié par le décret n° 88-284 du 23 février 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7 paragraphe 3 (nouveau). — Le prêt complémentaire d'investissement est accordé dans la limite de 25% du montant des investissements. Les besoins en fonds de roulement exclus. Il aura une durée maximum de 12 ans, y compris un délai de grâce pouvant atteindre 5 ans, et portera intérêt au taux de 8,5%. Ce taux sera modifié par arrêté.

Article 8 (nouveau). — La bonification des taux d'intérêt est accordée au titre des crédits d'investissement dispensés sur les ressources ordinaires des banques avec ou sans la garantie de l'Etat, sans que le taux d'intérêt à la charge de l'entreprise ne soit inférieur à 8,5%. Ce taux sera modifié par arrêté.

Art. 2. — Les taux d'intérêt prévus par le présent décret entrent en vigueur le 1er août 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 janvier 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-106 du 21 janvier 1991 :

Monsieur Ali Nefzaoui, est nommé en qualité de maître de recherche agricole à l'INRAT et ce à compter du 23 décembre 1989.

Par décret n° 91-107 du 21 janvier 1991 :

Monsieur Moncef Ben Salem, est nommé en qualité de maître de recherche agricole à l'INRAT et ce à compter du 23 décembre 1989.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 91-108 du 22 janvier 1991 portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à Kerch El Ghaba, délégation de l'Ariana;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation;

Vu le décret n° 85-685 du 27 avril 1985 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de l'Ariana réuni en date du 19 mai 1990;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est crée dans la zone de Kerch-El-Ghaba, délégation de l'Ariana, un périmètre d'intervention foncière au profit

de l'agence foncière d'habitation, délimité par la ligne brisée fermée «de 1 jusqu'à 31» indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

Points n°	X en mètres	Y en mètres
1	95 775.00	22 922.00
2	95 875.25	22 876.00
3	95 987.50	22 864.00
4	95 103.50	22 934.00
5	96 403.25	23 283.00
6	96 446.50	23 388.50
7	96 425.00	23 509.00
8	96 270.00	23 974.00
9	96 149.00	23 726.00
10	96 008.40	23 425.00
11	95 864.00	23 200.00
12	95 605.80	22 878.50
13	95 562.40	22 803.50
14	95 515.50	22 718.80
15	95 490.00	22 676.50
16	95 408.10	22 426.30
17	95 398.70	22 385.60